

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL VALANT PROCÈS-VERBAL**
SÉANCE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize avril à dix-neuf heures et trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			10
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	Mme GROS	
Mme GRENON	M. GERVAIS	M. GAUTHIER	
Mme DILLERIN			
Absents ayant donné pouvoir			3
Mme SIMONNEAU	pouvoir à	Mme JONES	
M. PLANCHET	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme BOURG	Pouvoir à	M. PAILLOU	
Absents excusés			2
M. BESSON	M. BOURDEAU		
Suffrages exprimés			13
Public			0
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Convocation			10/04/2025
Affichage de l'avis			10/04/2025
Publication du procès-verbal			22/05/2025

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mars 2025 ;
- Autorisation d'acquisitions de parcelles ;
- Autorisation de mise à disposition à titre gratuit de locaux municipaux pour la saison 2025-2026 ;
- Avis de la commune sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commande en matière de fournitures de bureau avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Création de poste permanent à temps complet et mise à jour du tableau des emplois ;
- Autorisation de souscription d'un emprunt ;
- Décisions du Maire prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal ;
- Informations diverses.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 MARS 2025

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal approuve le PV d'une séance au début de la séance suivante. Puis, le Maire et le secrétaire de séance visent le PV pour publication.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le PV de la séance du 5 mars 2025.

Après délibération et vote, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 mars 2025.

DÉLIBÉRATION 2025-025 PORTANT AUTORISATION D'ACQUISITION DE PARCELLES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre d'un projet de création de pistes cyclables, la municipalité souhaite acquérir pour un euro du mètre carré, tout ou partie des parcelles cadastrées suivantes :

- Section YB numéro 28 pour environ 385 mètres carrés ;
- Section YB numéro 30 pour environ 267 mètres carrés ;
- Section YB numéro 31 pour environ 370 mètres carrés ;
- Section Y numéro 47 pour environ 942 mètres carrés ;
- Section Y numéro 48 pour environ 881 mètres carrés ;
- Section Y numéro 49 pour environ 169 mètres carrés.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal que, dans le cadre du projet de mise en conformité de la défense extérieure contre les incendies, la municipalité souhaite acquérir, pour deux euros du mètre carré, une partie de la parcelle cadastrée section AA numéro 98 pour environ 123 mètres carrés.

Monsieur le Maire expose enfin au Conseil municipal que la municipalité a été sollicitée pour acquérir, pour l'euro symbolique, les parcelles cadastrées suivantes :

- Section A numéro 1044 pour 4 535 mètres carrés ;
- Section AD numéro 36 pour 1 453 mètres carrés.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune n'est pas dans l'obligation d'interroger le pôle évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques pour ces acquisitions. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser l'acquisition de tout ou partie des parcelles exposées, de dire que les actes relatifs à ces acquisitions seront passés en la forme notariée et de dire que les éventuels frais de notaire et de géomètre seront pris en charge par la commune.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu les articles L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Évaluation des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques, compte tenu de la strate démographique de la commune, n'est pas obligatoire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune autorise, à l'euro symbolique, l'acquisition auprès des propriétaires ou de leurs représentants, des parcelles cadastrées suivantes :

Section	Numéro	Adresse	Surface
A	1044	Le Chamou à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	45 a 35 ca
AD	0036	Les Parts à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	14 a 53 ca

ARTICLE 2

La commune autorise, au prix d'un euro du mètre carré, l'acquisition auprès des propriétaires ou de leurs représentants, des portions des parcelles cadastrées suivantes :

Section	Numéro	Adresse	Surface
YB	0028 p	Gâte Chien à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	3 a 85 ca
YB	0030 p	Gâte Chien à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	2 a 67 ca
YB	0031 p	Gâte Chien à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	3 a 70 ca
Y	0047 p	Les Grandes Batailles à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	9 a 42 ca
Y	0048 p	Les Grandes Batailles à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	8 a 81 ca
Y	0049 p	Les Grandes Batailles à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	1 a 69 ca

ARTICLE 3

La commune autorise, au prix de deux euros du mètre carré, l'acquisition auprès des propriétaires ou de leurs représentants, d'une portion de la parcelle cadastrée suivante :

Section	Numéro	Adresse	Surface
AA	0098 p	Le Badebec à Saint-Christophe (Charente-Maritime)	1 a 23 ca

ARTICLE 4

Les surfaces précises des emprises à acquérir seront déterminées par un géomètre-expert.

ARTICLE 5

Les actes relatifs aux acquisitions précitées seront passés en la forme notariée. Les éventuels frais d'actes, honoraires de notaires et de géomètres seront pris en charge par la commune.

ARTICLE 6

Le Maire est autorisé à signer, au nom de la commune, les actes notariés à intervenir et tous les autres documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 7

Les crédits nécessaires aux acquisitions sont inscrits au budget principal de la commune de l'année 2025.

DÉLIBÉRATION 2025-026 PORTANT AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Monsieur le Maire expose que le PLUi a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par délibération le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour par arrêté en date du 29 avril 2022, puis modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024. Il a enfin fait l'objet d'une modification simplifiée, d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet et d'une mise à jour le 14 novembre 2024.

Le PLUi est un document de planification vivant qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire de l'agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Afin de prendre en compte ces nouveaux besoins du territoire, une nouvelle procédure de modification - dite de droit commun - s'inscrivant dans le champ d'application des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme a été engagée le 12 juillet 2024 par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Cette procédure permet de modifier le règlement (graphique et écrit) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le respect des orientations du PADD.

Aucune des modifications envisagées dans le cadre de la procédure n'est de nature à :

- Changer les orientations définies par le PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité par courrier en date du 12 juillet 2024 portant demande d'examen au cas par cas, afin de déterminer si une évaluation environnementale était requise dans le cadre de la présente procédure.

Par un avis en date du 16 septembre 2024, l'Autorité environnementale a conclu que la modification du PLUi est soumise à évaluation environnementale.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, et dans la mesure où cette procédure est soumise à évaluation environnementale, le Conseil communautaire a, par délibération en date du 14 novembre 2024, défini les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°2 du PLUi et les modalités de concertation préalables de celle-ci.

Cette concertation s'est déroulée du 25 novembre 2024 au 31 janvier 2025.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération en date du 6 février 2025.

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes par courrier en date du 28 février 2025.

Il sera ensuite procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, des communes et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que le bilan de la concertation.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, puis approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Objet de la modification de droit commun n°2 du PLUi :

Le projet de modification du PLUi prend en compte les besoins du territoire de l'Agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par les orientations du PADD et notamment son orientation n°4 « accueillir plus de jeunes et d'actifs et développer le territoire majoritairement dans l'enveloppe urbaine existante » qui s'est donné l'objectif de produire plus de 1900 logements par an dont plus de 1250 dans l'unité urbaine centrale. Il précise que les développements urbains doivent se faire selon un ratio de 50 % dans l'unité urbaine, 25 % dans les pôles d'appui et 25 % dans les communes de 2e couronne. Le PADD vise « une croissance démographique moyenne de 0,8% par an ». Il dédie pour cela une enveloppe de 230 hectares (ha) environ à l'habitat et aux équipements de proximité, dont 80 ha pour l'unité urbaine centrale, 60 ha pour les pôles d'appui et 90 ha pour les communes de la

2e couronne. « Afin de réduire considérablement le développement urbain sur la zone agricole », le PADD « se donne pour objectif une consommation moyenne de 40 ha par an pendant 10 ans ». De plus, dans son orientation n°9, le PLUi s'est fixé l'objectif de « mettre en œuvre les conditions d'une production de logements et d'hébergements pour tous, répartie sur l'ensemble du territoire, sur les pôles d'emploi et le réseau de transport ».

Ainsi, afin de répondre aux besoins de production de logements définis et répartis sur le territoire par le PADD, cette procédure de modification permettra notamment d'ouvrir 4 zones à urbaniser (2AU) correspondant à une surface d'environ 17 hectares. Autant d'OAP spatialisées encadrant leur développement seront créées.

Afin de réduire les consommations d'espace comme en dispose le PADD, en compensation de ces consommations potentielles d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF), des surfaces potentiellement urbanisables pourraient être reclassées en zone agricole ou naturelle à hauteur de 19,4 hectares.

En termes de protection et de mise en valeur des cadres de vie, l'orientation n°5 du PADD donne pour objectif de « s'appuyer sur le plaisir de vivre un territoire d'influence maritime et préservé ». Cette orientation vise notamment à « mettre en valeur l'architecture et le patrimoine urbain ».

Ainsi, la procédure de modification conduira également à supprimer ou modifier certaines OAP spatialisées existantes, à en créer de nouvelles afin d'encourager la densification des bourgs et villages, à adapter certains zonages en zone urbaine (U) ou des dispositions réglementaires relatives aux formes urbaines et au cadre de vie. Cela pourrait conduire à créer de nouveaux emplacements réservés ou à en modifier certains. Elle conduira également à créer de nouveaux secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) en zone agricole. Ces évolutions concourront à répondre aux objectifs définis par le PADD en termes de mise en valeur du patrimoine urbain.

Enfin, cette procédure permettra d'apporter les modifications nécessaires au règlement (règlement écrit et règlement graphique) dans le cadre de son amélioration continue et ce, pour une plus grande efficacité et adéquation aux objectifs poursuivis par plusieurs orientations du PADD.

Ainsi, certaines OAP thématiques, les OAP spatialisées ainsi que le règlement seront modifiées par cette évolution du PLUi sans que ne soient changées les orientations du PADD.

Les pièces modifiées :

Dans le cadre de la procédure de modification, les pièces suivantes font donc l'objet de modifications :

- Les 3 OAP thématiques : mobilité, activités et construire aujourd'hui ;
- Les OAP spatialisées :
 - o 16 OAP sont modifiées,
 - o 10 OAP sont nouvellement créées dont 2 OAP de secteur d'aménagement dite « sans règlement »,
 - o 3 OAP sont supprimées.
- Le règlement :
 - o Le règlement graphique : pièces n°5.2.1, n°5.2.3, n°5.2.2 et n°5.2.4,
 - o Le règlement écrit dont le lexique,
 - o Les annexes au règlement écrit : emplacements réservés et éléments de patrimoine.

Possibilité de réaliser un focus sur les OAP créées modifiées ou supprimées sur la commune (habitat/économie) si commune concernée en mentionnant le nombre d'hectares ouverts à l'urbanisation le cas échéant.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi a été notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération en date du 28 février 2025 et reçu le 8 avril 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et de dire que le projet n'appelle à aucune remarque particulière.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019 et ses évolutions successives ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 octobre 2024 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de zones dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 14 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification de droit commun n°2 du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 6 février 2025 arrêtant le bilan de la concertation du projet de modification de droit commun n°2 du PLUi ;

Vu le projet de PLUi modifié notifié par courrier en date du 28 février 2025 et reçu le 8 avril 2025 en mairie ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire demandant au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable sur le projet de PLUi modifié de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

D É C I D E

ARTICLE UNIQUE

La commune émet un avis favorable sans observation au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2025-027 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE EN MATIÈRE DE FOURNITURES DE BUREAU AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les prestations liées au groupement de commandes pour les fournitures administratives de bureau pour lequel la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est coordinatrice ont pris fin le 22 mars 2025.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a lancé une nouvelle mise en concurrence pour ce groupement de commande pour une durée de 4 années.

Une nouvelle convention de groupement de commande doit être approuvée par le Conseil municipal afin de continuer à bénéficier des tarifs du groupement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention de groupement de commande exposée en annexe A et d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les article L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

Considérant la similitude des achats de fournitures de bureau de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, des communes de Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, Lagord, La Jarrie, La Rochelle, Marsilly, Montroy, Périgny, Puilboreau, Saint-Christophe, Saint-Vivien, Vérines, du Centre Communal d'Action Sociale de La Rochelle et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Plaine d'Aunis ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes avec les acheteurs publics précités permettra de rationaliser les coûts, de mutualiser les ressources et de simplifier le pilotage des achats ;

Considérant qu'en accord avec les membres du futur groupement, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est proposée en qualité de coordonnateur ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, de la signature et de la notification des accords-cadres ou marchés publics conclus ; que chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution des accords-cadres ou marchés à hauteur de ses besoins ;

Considérant que les droits et obligations de chaque membre ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies dans la convention constitutive du groupement de commandes exposée en annexe A ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La convention constitutive d'un groupement de commandes en matière de fournitures de bureau coordonné par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et exposée en annexe A, est approuvée.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention ainsi que tous documents afférents à la présente délibération.

ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN MATIÈRE DE FOURNITURES DE BUREAU COORDONNÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Considérant que les prestations liées au groupement de commandes pour les fournitures administratives de bureau dont la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est coordonnatrice prennent fin le 22 mars 2025 ;

Que les prestations concernent la livraison de fournitures administratives de bureau pour les besoins des services administratifs des communes et établissements membres ;

Considérant l'intérêt de rationaliser les coûts ;

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, 14 communes et 2 établissements publics ont décidé de constituer un groupement de commandes pour des prestations de fournitures administratives de bureau.

La présente convention concerne l'achat groupé de fournitures et matériel de bureau, à l'exclusion du matériel informatique (sauf consommables informatiques pour imprimantes), du mobilier de bureau, de matériel et fournitures scolaires et des produits d'entretien.

Un groupement de commandes est donc constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 4 ans.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE.

Le siège du coordonnateur est situé :
Service de la Commande Publique
6 rue Saint-Michel
CS 41287
17086 La Rochelle CEDEX 02

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- COMMUNE DE CLAVETTE
- COMMUNE DE CROIX CHAPEAU
- COMMUNE DE DOMPIERRE SUR MER
- COMMUNE D'ESNANDES
- COMMUNE DE LAGORD
- COMMUNE DE LA JARRIE
- COMMUNE DE LA ROCHELLE
- COMMUNE DE MARSILLY
- COMMUNE DE MONTROY
- COMMUNE DE PERIGNY
- COMMUNE DE PUILBOREAU
- COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE
- COMMUNE DE SAINT VIVIEN
- COMMUNE DE VERINES
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHELLE
- SIVOM DE LA PLAINE D'AUNIS

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert
15 rue Blossac
BP 541
86020 POITIERS CEDEX 1

Tél : 05 49 60 79 19
Télécopie : 05 49 60 68 09
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

DÉLIBÉRATION 2025-028 PORTANT CRÉATION DE POSTE PERMANENT À TEMPS COMPLET ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Les grades correspondants aux emplois créés ;
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué ;
- La nature des fonctions ;
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre d'un avancement de grade, il convient de créer un poste d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} décembre 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De créer, à compter du 1^{er} décembre 2025, un poste permanent à temps complet d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- De dire que cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée :
 - o Pour une durée maximale d'un an en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, les procédures de recrutements pour pourvoir aux emplois par des fonctionnaires n'ont pu aboutir ;
 - o En application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux. Les durées du contrat et de ses renouvellements tiendront compte de la durée de l'absence de l'agent à remplacer et pourront prendre effet avant son départ ;
- De mettre à jour en conséquence le tableau des emplois de la collectivité ;

- D'autoriser le Maire à procéder à la déclaration de vacance de poste et à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement, à la nomination et à la rémunération des agents.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour par délibération du Conseil municipal du 5 mars 2025 ;

Vu le tableau des agents promouvables au titre des avancements de grade de l'année 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

À compter du 1^{er} décembre 2025, les emplois suivants sont créés au tableau des emplois de la commune :

- Un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée :

- En application de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique, pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux. Les durées du contrat et de ses renouvellements tiendront compte de la durée de l'absence de l'agent à remplacer et pourra prendre effet avant son départ ;
- Pour une durée maximale d'un an en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, les procédures de recrutements pour pourvoir aux emplois par des fonctionnaires n'ont pu aboutir.

ARTICLE 3

Le tableau des emplois de la collectivité, exposé en annexe A, est mis à jour en conséquence.

ARTICLE 4

Le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de postes et à prendre toutes dispositions relatives au recrutement, à la nomination et à la rémunération des agents.

ARTICLE 5

Les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget principal de la commune.

ANNEXE A : TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITÉ MIS À JOUR AU 1^{ER} MAI 2025

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	CRÉATION	CA T.	GRADE	DURÉE	STATUT	DEPUIS LE	
Filière Administrative								
Secrétaire général de mairie	23/11/2022	01/01/2022	B	Rédacteur territorial	35	Pourvu	16/01/2023	
Secrétaire général de mairie	05/03/2025	01/09/2025	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	35	Vacant		
Assistant administratif polyvalent	20/04/2022	20/04/2022	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	32	Pourvu	01/06/2022	
Filière Technique								
Agent des services polyvalent en milieu rural	03/11/2014	01/01/2015	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35	Pourvu	01/01/2015	
Agent des services polyvalent en milieu rural	21/07/2022	01/10/2022	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	31,14	Pourvu	01/10/2022	
Agent des services polyvalent en milieu rural	29/08/2024	01/01/2025	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/01/2025	
Agent des services polyvalent en milieu rural	29/08/2024	01/01/2025	C	Adjoint technique territorial	9,42	Pourvu	01/01/2025	
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	22/05/2023	01/06/2023	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35	Pourvu	01/06/2023	
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	16/04/2025	01/12/2025	C	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35	Vacant		
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	12/05/2017	01/07/2017	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/12/2017	
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	29/08/2024	01/01/2025	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/05/2025	
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	29/09/2022	01/01/2023	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/01/2023	
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	29/08/2024	01/01/2025	C	Adjoint technique territorial	29,93	Pourvu	01/01/2025	
TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	DÉBUT	FIN	CA T.	GRADE	DURÉE	STATUT	DEPUIS LE
Filière Technique								
Agent des services polyvalent en milieu rural	06/03/2024	01/09/2024	31/08/2025	C	Adjoint technique territorial	NC	Pourvu	01/02/2025
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	29/08/2024	01/09/2024	31/08/2025	C	Adjoint technique territorial	35	Vacant	01/05/2025
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	17/12/2024	01/01/2025	30/06/2025	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	03/03/2025
Agent des services polyvalent en milieu rural	29/08/2024	01/09/2024	31/08/2025	C	Adjoint technique territorial	35	Vacant	01/01/2025
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	29/08/2024	01/09/2024	31/08/2025	C	Adjoint technique territorial	NC	Vacant	01/01/2025
TABLEAU DES EMPLOIS VACATAIRES								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	DÉBUT	FIN	STATUT		DEPUIS LE		
NÉANT								
TABLEAU DES EMPLOIS DE DROIT PRIVÉ								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	DÉBUT	FIN	DURÉE		STATUT		
NÉANT								

DÉLIBÉRATION 2025-029 PORTANT AUTORISATION DE MISES À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR LA SAISON 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le louage ou la mise à disposition des biens communaux font partie de la compétence du Conseil municipal au titre de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par délégation, dont les cas exhaustifs sont exposés à l'article L.2122-22, le Maire peut être autorisé par le Conseil municipal à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Monsieur le Maire rappelle également que par délibération du 29 août 2024, le Conseil municipal lui a consenti cette délégation lui permettant de conclure les conventions de louage onéreuses des choses n'excédant pas douze ans. Or, d'agissant des mises à disposition, par nature, gratuites, seul le Conseil municipal est compétent.

De plus, les mises à disposition d'équipements à titre gratuit, selon une réponse du gouvernement à la question écrite n°9408 du 22 avril 2010, sont assimilables à des subventions « en nature ».

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la demande de mise à disposition gratuitement, le mercredi, de l'école maternelle, de la salle d'activité et de la salle de motricité à l'association générale des enseignants des écoles et classes maternelles publiques pour la saison 2025/2026.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer une convention avec l'association générale des enseignants des écoles et classes maternelles publique, pour la saison 2025/2026, pour l'utilisation des locaux de l'école à titre exceptionnel, le mercredi.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 relatifs aux règles d'attribution et de versement d'une subvention par la commune ;

Vu la réponse à la question écrite au gouvernement n°9408 du 22 avril 2010 depuis le Sénat indiquant que les mises à disposition d'équipements de la commune aux associations, à titre gratuit, sont assimilables à des subventions en nature ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

Pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, les mises à dispositions à titre gratuit des locaux municipaux, pour les associations suivantes sont autorisées :

Local	Association
École de Saint-Christophe	Association générale des enseignants des écoles et classes maternelles publiques

ARTICLE 2

Les mises à disposition accordées feront l'objet de conventions individuelles.

ARTICLE 3

Le Maire est autorisé à signer lesdites conventions et tous documents relatifs à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION DE SOUSCRIPTION À UN EMPRUNT

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, faute d'avoir pu obtenir des propositions des opérateurs économiques, il convient de reporter la présente délibération à une date ultérieure.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de reporter la présente délibération à une date ultérieure.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de reporter la présente délibération à une date ultérieure.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été évoquée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et trente-cinq minutes et arrêtée à cinq délibérations du numéro 2025-025 au numéro 2025-029.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			10
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	Mme GROS	
Mme GRENON	M. GERVAIS	M. GAUTHIER	
Mme DILLERIN			
Absents ayant donné pouvoir			3
Mme SIMONNEAU	pouvoir à	Mme JONES	
M. PLANCHET	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme BOURG	Pouvoir à	M. PAILLOU	
Absents excusés			2
M. BESSON	M. BOURDEAU		
Suffrages exprimés			13
Public			0

Délibérations examinées

2025-025	Autorisation d'acquisition de parcelles	Approuvée
2025-026	Avis de la commune sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle	Approuvée
2025-027	Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commande en matière de fournitures de bureau avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle	Approuvée
2025-028	Création de poste permanent à temps complet et mise à jour du tableau des emplois	Approuvée
2025-029	Autorisation de mises à disposition à titre gratuit de locaux municipaux pour la saison 2025-2026	Approuvée
	Autorisation de souscription d'un emprunt	Reportée

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.